## Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13/02/2008

Publication: 15/02/2008

Pour le Président du Conseil Général par délégation udovic LIONS rice Administratif de l'Assemblée

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Conseil Général

Haut-Rhin

Nº 2008-2-5-14 Séance du vendredi 8 février 2008

## COMMANDE PUBLIQUE MISSION DE CONTROLE DE CONCEPTION DE PROJET

La Commission Permanente du Conseil Général,

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux VU compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I -5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 14 mars 2003 (3º/46-03) et du 21 janvier 2005 (3°/13-05) approuvant les opérations de Déviation de RETZWILLER et de DANNEMARIE,
- la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 (2007/II-3°/6) approuvant VU l'opération de BALLERSDORF
- VU le Code des Marchés Publics,
- la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du 29 janvier 2008, VU
- VU le rapport du Président du Conseil Général

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise le Président à signer les marchés ainsi que tous les documents s'y rapportant relatifs à l'opération : « Mission de contrôle de conception de projet »
  - Lot 1- Déviation de BALLERSDORF : attribué à l'entreprise CETE DE L'EST de 57076 METZ dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 78 587.50 HT soit 93 990.65 € TTC;
  - Lot 2 Déviation de DANNEMARIE : attribué à l'entreprise CETE DE L'EST de 57076 METZ dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 81 662.50 HT soit 97 668.35 € TTC;
  - Lot 3 Déviation de RETZWILLER : attribué à l'entreprise CETE DE L'EST de 57076 METZ dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 85 650.00 HT soit 102 437.40 € TTC;

Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, décision de poursuivre et prolongation des délais) et le règlement du marché nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT
Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions